

N° 439

SENAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative à la limite d'âge des magistrats
hors hiérarchie de la Cour de cassation.*

PRESENTEE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Retraite. - Age de la retraite - Cour de cassation - Magistrats.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Comme l'ensemble des salariés et des fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation ont été concernés par l'abaissement de l'âge de la retraite qui a été ramené de soixante-huit à soixante cinq ans par la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984.

Le législateur, conscient des difficultés de mise en application, a prévu une période transitoire s'achevant en décembre 1988. Pour l'année 1986, l'âge du départ à la retraite est fixé à soixante-sept ans (soixante-six ans et six mois en 1987).

De 1985 à 1989, la loi se traduira par le départ de soixante seize magistrats contre quarante quatre dans le cadre de la loi antérieure.

Le nombre de ces départs doit être rapproché de celui de l'effectif total égal à cent quinze magistrats. La structure du corps se trouvera fondamentalement affectée ce qui risque de poser dans l'avenir de graves difficultés compte tenu de la nécessité d'acquérir une très solide expérience pour assumer pleinement les fonctions de magistrat.

Il paraît donc raisonnable de modifier la législation actuelle et de prévoir que la nouvelle limite d'âge s'établisse à soixante-sept ans. Les inconvénients évoqués plus haut seraient évités. En outre, cette mesure ne présenterait pas de difficultés particulières pour être mise en oeuvre car il s'agit de l'âge prévu par l'échéancier pour l'année 1986.

Afin de conserver le caractère social de la mesure introduite en 1984, il pourrait être envisagé de maintenir la possibilité d'un départ sur demande des intéressés dès l'âge de soixante-cinq ans.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander d'adopter les dispositions suivantes :

Article premier

L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 76. - Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter de la loi, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à soixante-sept ans. Toutefois, sur leur demande, ils peuvent être admis à la retraite dès l'âge de soixante-cinq ans."

Article 2

Les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation mis à la retraite par l'effet de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 sont, sur leur demande, et dans la limite des postes vacants réintégrés dans leur corps d'origine jusqu'à l'âge de soixante-sept ans.